

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 450 vom 20. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___450

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 450 du 20 février 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 450 del 20 febbraio 2015

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, DIFFAMATION, FIXATION DE LA PEINE | 173 ch. 1 CP, 181 CP, 22 ad 181 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D._____ est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, JugendStrafprozessordnung, 2 e éd. Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 2

L'appelant conteste tout d'abord sa condamnation pour tentative de contrainte.

E. 2.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La tentative est réprimée par l'art. 22 CP. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de

l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. la; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.2; 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1; 120 IV 17 consid. 2a/bb). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb et les arrêts cités; au sujet de la contrainte susceptible d'être réalisée par un commandement de payer, cf. arrêt 6S.853/2000 du 9 mai 2001 et 6S.8741/1996 du 26 février 1997). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, cas échéant, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (cf. ATF 120 IV 17 c. 2 aa; ATF 96 IV 58 c. 3). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement par exemple dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (cf. ATF 115 III 18 c. 3, 81 c. 3b et SJ 1987 p. 156 ss). Il est donc concevable qu'une tentative de contrainte soit réalisée lorsqu'un commandement de payer d'un montant important est notifié, que le poursuivi allègue que la créance est manifestement inexistante et que le procédé a pour but de pousser le poursuivi à adopter un certain comportement (CAPE 3 juin 2011/35 c. 3.2) Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel

suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (ATF 129 IV 262; 106 IV 125 consid. 2b p. 12).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant a fait notifier à F. _____ un commandement de payer portant sur le montant de 100'000 fr., au titre de « Dommages pour déposition mensongère et diffamatoire lors de la convention signée à la justice de paix à Lausanne ainsi que tentative d'induire la justice en erreur dans le but d'extorsion abusive de fonds lors de la convention de conciliation au Ministère de l'intérieur. Solidairement responsable avec Me B. _____ ».

Il a fait notifier ce document dans le but d'obtenir de l'intimée qu'elle retire la poursuite intentée à son encontre et qu'elle renonce à lui réclamer le montant dû. Ce faisant, l'intéressé n'a certes pas usé de violence ou de menace, mais il a toutefois entravé son destinataire dans sa liberté d'action. Le commandement de payer notifié était dépourvu de tout fondement. Il y a lieu en effet de constater, à la lecture des pièces du dossier, que F. _____ était fondée à faire notifier un commandement de payer à D. _____, au contraire de ce dernier, qui, à l'évidence, n'a aucune prétention à faire valoir à l'encontre de la plaignante. En outre, le montant de 100'000 fr. est important et ne se justifie nullement par les allégations de l'appelant, le dommage invoqué correspondant à environ trois ans de salaire du prévenu et, partant, étant complètement fantaisiste. Or, faire notifier un commandement de payer à une personne lorsqu'on n'est pas fondé à lui réclamer une somme d'argent est illicite. L'entrave à la liberté que constitue le procédé utilisé n'est pas négligeable. En outre, elle est de nature à porter atteinte au crédit professionnel de l'intimée. En définitive, l'appelant a fait notifier un commandement de payer sans fondement, avec conscience et volonté, dans le but de dissuader l'intimée de recouvrer les honoraires de Me B. _____. Cela relève de la contrainte. Dans la mesure toutefois où l'intimée ne s'est pas laissée intimider, seule la tentative doit être retenue à sa charge. On relèvera en dernier lieu qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de faire bénéficier l'appelant d'un délai supplémentaire pour s'acquitter de la dette résultant du commandement de payer que F. _____ lui a fait notifier en novembre 2013 sur mandant de Me B. _____, étant souligné que la partie plaignante s'y est fermement opposée dans le cadre de ses déterminations du 9 octobre 2015.

E. 3

L'appelant conteste également sa condamnation pour diffamation.

E. 3.1

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi

selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 p. 58). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (cf. ATF 132 IV 112; 118 IV 248 consid. 2b).

E. 3.2

Les termes usités dans le commandement de payer que D. _____ a fait notifier à F. _____ le 16 juillet 2014 portent atteinte à la considération de la plaignante et sont donc attentatoires à l'honneur, ce que ne peut ignorer l'appelant, qui a persisté, encore aux débats, dans ce genre d'allégations. Il en va de même lorsque, dans des courriers adressés à la Justice de paix, l'appelant a indiqué que le but poursuivi par l'intimée était de diffamer et d'induire la justice en erreur. Aucun élément ne permet au demeurant d'admettre que l'appelant aurait été légitimé à considérer ses écrits comme vrais. La condamnation pour diffamation doit donc être confirmée.

E. 4

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas comme telle la quotité de la peine prononcée à son encontre. Examinant cette question d'office, la Cour de céans considère que la peine pécuniaire de 60 jours-amende à 40 fr. le jour, prononcée avec sursis, est adéquate dans son genre et dans sa quotité et qu'elle doit être confirmée. Au vu de l'ensemble des circonstances, et en particulier du fait que D. _____ est déjà passablement affecté par le jugement rendu à son encontre, il n'y a néanmoins pas lieu de lui infliger en sus une amende à titre de sanction immédiate. Le jugement sera dès lors réformé dans cette mesure.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 2'200 fr., seront mis pour deux tiers, soit par 1'466 fr. 70, à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.